Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/21 – II-CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six mai deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2019-00261 du rôle

Composition:

Christiane RECKINGER, présidente de chambre,
Carine FLAMMANG, premier conseiller,
Marianne EICHER, premier conseiller, et
Alexandra NICOLAS, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 15 février 2019,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à B-ADRESSE2.),
2) **PERSONNE3.),** demeurant à B-ADRESSE2.),
3) **PERSONNE4.)**, demeurant à B-ADRESSE3.),

intimés aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite,** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Christian HANSEN,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont souscrit, entre 2012 et 2014, des obligations émises par la société SOCIETE2.) SCA, étant constant en cause que PERSONNE2.), en mars 2015, a en outre acquis des actions de cette société pour lesquelles une option de vente avait été signée avec la société SOCIETE3.) sàrl, option qui a été levée.

Par convention intitulée « cession d'actions et d'obligations et convention transactionnelle » signée le 26 mai 2016 entre, d'une part, PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), et, d'autre part, la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a acheté, sous les conditions suspensives prévues à l'article 8 de la convention, à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) l'ensemble des susdites obligations (amplement décrites dans le préambule de la convention) pour le prix de 405.000,00 euros, dont 100.000,00 euros au titre d'acompte payé à la date de la conclusion de la convention, ce qui a eu pour conséquence que PERSONNE5.) a été désintéressé intégralement. Il a encore été prévu que le solde de 305.000,00 euros était payable au plus tard le 30 septembre 2016.

La convention stipule en outre, qu'au cas où la société SOCIETE3.) sàrl n'aurait pas acheté à PERSONNE2.) les actions de la société SOCIETE2.) SCA (ayant fait l'objet de l'option levée) en lui payant jusqu'au 30 juin 2016 le prix desdites actions, la société SOCIETE1.) s'engage (toujours sous les conditions suspensives prévues à l'article 8) à acheter à PERSONNE2.) les actions de la société SOCIETE2.) SCA pour le prix de 250.290,00 euros, le prix de vente étant payable au plus tard le 30 septembre 2016.

Dans cette même convention, PERSONNE1.) s'est engagé à fournir un cautionnement pour garantir, dans l'hypothèse de la réalisation de toutes les conditions suspensives, d'une part, le paiement par la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.), PERSONNE3.),

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) du prix de vente des prédites obligations et, d'autre part, le paiement par la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.) du prix de vente des actions de la société SOCIETE2.) SCA, dans l'hypothèse où la société SOCIETE3.) sàrl ne les aurait pas achetées à PERSONNE2.), ni payé à celle-ci le prix de vente au 30 juin 2016.

Par acte de cautionnement civil signé en date du 26 mai 2016, dont l'article 6 énonce les mêmes conditions suspensives que celles prévues à l'article 8 de la convention, PERSONNE1.) s'est porté caution des engagements de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.) par rapport au paiement des obligations et actions et, à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) par rapport au paiement des obligations, étant constant en cause que la caution a renoncé au bénéfice de discussion.

Un avenant à la convention du 26 mai 2016 a été signé le 27 juin 2016 entre, d'une part, PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), et, d'autre part, la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.), cet avenant portant modification de certaines dispositions régissant les conditions suspensives prévues à l'article 8 de la convention du 26 mai 2016.

Par acte d'huissier du 27 décembre 2016, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sur base d'une ordonnance présidentielle, ont fait pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de huit établissements bancaires sur toutes sommes, deniers ou valeurs qu'ils détiennent, doivent ou devront sous quelque titre que ce soit à la société SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 8 août 2017, et à PERSONNE1.) pour avoir sûreté et conservation et pour parvenir au paiement de la somme totale de 562.288,18 en principal et intérêts. Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.), en faillite, et à PERSONNE1.) par acte d'huissier du 28 décembre 2016, cet exploit contenant assignation en condamnation et en validation, la contre-dénonciation ayant été faite aux parties tierce-saisies par acte d'huissier du 29 décembre 2016.

Saisi de l'assignation du 28 décembre 2016 introduite par PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour voir condamner la société SOCIETE1.), en faillite, et PERSONNE1.) solidairement, sinon in solidum à payer à PERSONNE2.) le montant de 290.290,00 euros, à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 50.000 euros et à PERSONNE4.) le montant de 215.000,00 euros, chaque fois avec les intérêts, pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains des huit susdits établissements bancaires et valider la saisie-arrêt à hauteur des prédits montants, outre les intérêts, les frais, les accessoires et les indemnités de procédure, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du

4 décembre 2018, a dit la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) irrecevable par rapport à la demande en paiement et non fondée par rapport à la demande en validation de la saisie-arrêt, en ordonnant la mainlevée de la saisie-arrêt, et il a déclaré la demande dirigée contre PERSONNE1.) fondée en le condamnant à payer à PERSONNE2.) le montant de 290.290,00 euros, à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 50.000,00 euros et à PERSONNE4.) le montant de 215.000,00 euros, chaque fois avec les intérêts au taux légal à partir du 15 décembre 2016 jusqu'à solde, et en validant la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers-saisissants entre les mains des huit établissements bancaires (SOCIETE4.), SOCIETE5.), SOCIETE6.), SOCIETE7.), SOCIETE8.), SOCIETE9.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.)) au préjudice d'PERSONNE1.) à concurrence des prédits montants, outre les intérêts légaux.

Ce même jugement a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), chacun, une indemnité de procédure de 1.000,00 euros.

Contre ce jugement lui signifié le 8 janvier 2019, appel a été régulièrement interjeté par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier du 15 février 2019, l'appelant concluant, par réformation, à voir dire qu'il y a erreur dans son chef viciant le cautionnement souscrit par lui, sinon à voir dire que par l'effet de la novation, il se trouve libéré de son engagement et, partant, à voir débouter les parties intimées PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leurs prétentions en ordonnant la mainlevée de la saisie-arrêt diligentée à son encontre, étant observé que si l'appelant a aussi intimé la société SOCIETE1.), en faillite, il est constant en cause que son curateur Maître Christian Hansen n'a pas conclu, de sorte que pour les besoins de la cause seules les parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seront désignés ci-après comme « les parties intimées ».

L'appelant conclut à voir débouter les intimés de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.), à l'instar des débats de première instance, conclut à la nullité de son cautionnement pour cause d'erreur dans son chef sur les capacités de la société SOCIETE1.) à faire face à ses obligations par rapport aux parties intimées. Il fait valoir que le cautionnement a été souscrit par lui en raison de la vision erronée qu'il s'était fait de la société SOCIETE1.) dont l'administrateur-délégué lui aurait fait miroiter un avenir prometteur qui ne s'est pas réalisé, la société SOCIETE1.) ayant finalement été déclarée en état de faillite. Il estime que dans les rapports caution-débiteur, fortement marqués par l'*intuitu personae*, la

considération de solvabilité du débiteur principal est, par définition, déterminante dans la décision de la caution, de sorte que si la confiance s'appuie sur de fausses données, il y a erreur. Son erreur serait excusable alors qu'il n'aurait pas été en mesure d'obtenir des informations crédibles sur la situation de la société SOCIETE1.), actuellement en faillite. Cette faillite, intervenue à peine un an après son engagement au titre de caution, constituerait la preuve de l'erreur invoquée. Il fait encore valoir que son engagement était purement moral, alors qu'aucun élément ne laissait présager la mise en faillite de la société SOCIETE1.), de sorte qu'il était persuadé qu'il ne serait jamais fait appel à lui pour effectuer les paiements en lieu et place du débiteur principal.

L'appelant invoque comme autre moyen la novation par changement de débiteur en donnant à considérer que préalablement à la mise en faillite de la société SOCIETE1.), 80 % de son capital constitué par les actions de la société SOCIETE12.) ont été vendues, pour un prix « ignoré », à la société SOCIETE13.), de sorte que la société SOCIETE1.), débitrice à l'égard des intimées, aurait été dépossédée de sa solvabilité transférée à la société SOCIETE13.), cette dernière devant dès lors reprendre la dette de la société SOCIETE1.), respectivement de l'appelant à l'égard des intimés. Il estime par voie de conséquence que conformément à l'article 1281 du code civil, son engagement au titre de caution a cessé d'exister.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) estiment que l'argumentation de l'appelant est vouée à l'échec, les conditions tenant à l'erreur laissant d'être établies, le tribunal ayant à juste titre dit que le cautionnement souscrit par PERSONNE1.), non vicié, est valable. Les intimés contestent qu'il y ait eu novation par changement de débiteur dans le chef de la société SOCIETE1.) en donnant à considérer que les conditions requises pour nover ne sont pas données en l'espèce.

Les intimés concluent dès lors à voir confirmer le jugement entrepris, sauf à interjeter appel incident en ce que le tribunal a majoré leurs créances des seuls intérêts légaux, alors qu'il y aurait lieu de majorer les montants redus des intérêts au taux conventionnel de 5%.

Les intimés sollicitent, chacun, une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Il est d'emblée à noter que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce que le tribunal a retenu que les conditions suspensives prévues dans la convention du 26 mai 2016, ainsi que dans le cautionnement, conditions qui ont été partiellement modifiées par l'avenant du 27 juin 2016, se sont réalisées, étant observé que l'appelant ayant signé

l’avenant, c’est en vain qu’il fait valoir qu’il n’en a pas connaissance. A supposer que la formulation de l’appelant, dans ses dernières conclusions suivant lesquelles « il lui est impossible de vérifier la réalisation des conditions conventionnelles » soit à considérer comme contestation de la réalisation des conditions suspensives, la Cour se rallie à la motivation des juges de première instance sur base de laquelle il a été retenu à bon droit que celles-ci se trouvent réalisées.

Concernant la question de savoir si le cautionnement litigieux est vicié par l’erreur, il est rappelé que la caution qui a pris un engagement particulièrement lourd de conséquences pour elle a toutes raisons d'invoquer, le cas échéant, le vice du consentement dont elle a pu être victime. Si ce moyen de défense est dès lors fréquemment opposé aux créanciers par les cautions acculées, il n’en reste pas moins que la jurisprudence, à cet égard, fait preuve d'une grande rigueur (JurisClasseur civil (Archives antérieures au 1er octobre 2016), art. 2288 à 2320, fasc. 20 : Cautionnement, Conditions de validité, Conditions du droit commun des contrats, date du fascicule, 26 février 2013, dernière mise à jour, 2 juin 2015, n° 16).

A noter que les caractères mêmes du cautionnement, contrat unilatéral, limitent le champ des erreurs que la caution peut invoquer, étant observé que si les cautions poursuivies soutiennent parfois, tel le cas en l’espèce, qu'elles croyaient n'avoir accordé qu'une "garantie morale" ou que leur signature ne représentait à leurs yeux qu'une "simple formalité" et qu'elles ont été victimes, par conséquent, d'une erreur sur la nature même de leur engagement, il faut toutefois constater que de telles affirmations sont, le plus souvent, l'expression de regrets aussi vains que tardifs et qu’elles ne peuvent, en l'absence d'autres éléments de preuve, l'emporter sur les termes clairs et précis d'un acte signé (ibidem op cit, n° 17 et 18). Tel est le cas en l’occurrence, l’acte de cautionnement signé par PERSONNE1.), à l’instar de la convention du 26 mai 2016, étant en l’espèce très circonstancié et précis, de sorte que l’argument de l’appelant tendant à voir admettre que le cautionnement était essentiellement moral ne saurait emporter la conviction de la Cour.

En ce qui concerne l’argument de l’appelant relatif à la disproportion entre ses ressources financières et le montant cautionné, il est à noter que la Cour de cassation française retient que "la disproportion entre les ressources de la caution et le montant du cautionnement n'est pas constitutive d'une erreur sur la substance" (Cass. 1re civ., 17 juill. 1996, n° 94-14.132 : JurisData n° 1996-003294 ; JCP G 1997, I, 3991, n° 5, obs. Simler, ibidem op cit, n° 19), de sorte que ce moyen tombe à faux.

Pour ce qui est l’erreur sur la solvabilité du débiteur, il faut souligner que si elle relève, à première vue, de la catégorie des erreurs sur la personne, la solvabilité apparaissant comme une qualité substantielle

du débiteur, il n’en reste pas moins que dans la mesure où c’est au créancier que cette erreur est opposée, il n'est pas possible de raisonner en termes d'erreur sur la personne puisque la personne dont il s'agit est tiers au contrat de cautionnement proprement dit. Il en suit que c’est en vain que l’appelant se prévaut à l’égard des intimés du caractère intuitu personae de son engagement, cette erreur ne pouvant porter que sur le motif de l’engagement. Une telle erreur pouvant être qualifiée d'erreur sur la substance, respectivement d’erreur sur les qualités substantielles du débiteur cautionné à la double condition que le motif erroné ait été déterminant *et* qu'il soit entré dans le champ contractuel comme motif déterminant de l’engagement du garant, il en suit que ce n’est qu’à supposer que cette double condition est remplie, que l’erreur est susceptible d’être retenue (ibidem op cit, n° 20 et 23).

A noter, par ailleurs, que s’agissant de la nature de l’insolvabilité ouvrant, le cas échéant, le droit pour la caution de se prévaloir d’une erreur à ce titre, il faut s’interroger à quel titre l'insolvabilité du débiteur serait susceptible d’être une cause de nullité du cautionnement, alors que sa fonction même est de garantir le créancier contre cette insolvabilité, étant observé qu’il a été jugé que l'erreur sur la solvabilité du débiteur ne peut être admise parce que "s'il en était autrement, toutes les cautions de débiteurs insolvables pourraient affirmer qu'elles ont commis une erreur sur le motif déterminant de leur engagement, ce qui équivaudrait à consacrer l'insécurité de la sûreté" (CA Colmar, 13 nov. 1975 : JCP G 1978, II, 18938, cité sous Jurisclasseur op cit. n° 21).

S’y ajoute, tel que les intimés le soulignent à juste titre, que la finalité même de la garantie interdit à la caution d'invoquer une prétendue erreur sur une insolvabilité du débiteur survenue *en cours de contrat*. En effet, la couverture de ce risque constitue l'objet même de la garantie. Au surplus, cette circonstance, par hypothèse postérieure à l'engagement de la caution, ne peut avoir vicié son consentement. Si la situation patrimoniale du débiteur *à l'instant de son engagement* constitue généralement pour la caution un élément déterminant (ibidem op cit., n° 21), il faut souligner que la Cour de cassation française, dès 1977, a refusé toute annulation du cautionnement pour ce motif, la haute juridiction affirmant invariablement que les cautions ne peuvent être déliées de leur obligation pour erreur sur la solvabilité du débiteur principal au jour de leur engagement, sauf à démontrer qu'elles avaient fait de cette circonstance la condition de leur consentement (Cass. 1re civ., 25. oct. 1977 : JCP G 1977, IV, 306 ; Bull. civ. 1977, I, n° 388, cité dans Jurisclasseur op cit., n° 22).

Force est de relever, en présence des contestations des intimés, que la preuve des conditions ci-avant décrites, preuve dont la charge incombe à l’appelant, n’est pas rapportée en l’absence d’éléments pertinents en ce sens, la Cour constatant que le cautionnement signé

par l'appelant, rédigé en des termes très circonstanciés et précis, est complètement muet par rapport à la solvabilité de la société SOCIETE1.), aucun élément de cet acte n'établissant que l'appelant ait fait du caractère solvable du débiteur cautionné un élément déterminant, ni à fortiori que cet élément ait pénétré le champ contractuel. S'y ajoute qu'étant donné que la solvabilité du débiteur principal n'est pertinente qu'au moment de l'engagement souscrit par l'appelant, les longs développements de l'appelant par rapport aux faits postérieurs au 26 mai 2016, sont vains pour manquer de pertinence, la Cour notant en l'espèce, qu'il résulte des pièces versées par l'appelant que les faits dont il tente de tirer argument se situent en 2017 et 2018, partant, plusieurs mois après la date de son engagement.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour approuve le tribunal d'avoir rejeté le moyen de nullité de l'acte de cautionnement signé par l'appelant et d'avoir dit que le cautionnement est valable.

En ce qui concerne le moyen tenant à la novation, il est rappelé que la convention novatoire se caractérise par la réunion de trois éléments indissociables: l'extinction d'une obligation civile, la création d'une obligation civile nouvelle et l'intention de nover. La novation qui suppose que les parties soient liées par un rapport d'obligation préexistant, a pour objet de créer une obligation civile nouvelle destinée à se substituer à celle dont elle assure l'extinction. La nouvelle obligation doit comporter quelque chose de nouveau, le changement pouvant concerner soit les parties au rapport d'obligation, le créancier ou le débiteur ou le rapport d'obligation lui-même (Enc. Dalloz, droit civil, verbo Novation, édit. sept. 2003, n° 9, 10, 16 et 21).

L'intention de nover, l'animus novandi, constitue l'élément décisif de la qualification de novation. C'est en réalité une intention tripartite qui comporte à la fois volonté d'éteindre l'obligation ancienne, volonté de créer une obligation nouvelle et volonté de lier indissolublement l'extinction et la création ainsi voulues, étant précisé que c'est en définitive ce dernier élément qui est véritablement caractéristique de la novation. L'extinction de l'obligation ancienne et la constitution de l'obligation nouvelle se servent mutuellement de cause (Enc. Dalloz, ibidem, n° 46, 47 et 48).

Aux termes de l'article 1234 du code civil, les obligations s'éteignent notamment par la novation, étant constant en cause que l'appelant se prévaut de l'extinction de l'obligation de paiement lui incombant au titre de l'acte de cautionnement en faisant valoir qu'il y a eu novation par changement de débiteur, estimant que la société SOCIETE13.) est venue se substituer au débiteur cautionné, de sorte que PERSONNE1.) en sa qualité de caution, par l'effet de la novation entre le créancier et le débiteur principal, se trouverait libéré de son engagement (article 1281 du code civil).

Il faut souligner qu'aux termes de l'article 1271, point 2, du code civil, la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier, étant précisé que la novation ne se présumant pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (article 1273 du code civil).

Les deux conditions qu'exige la réalisation de la novation par changement de débiteur répondent aux deux aspects fondamentaux de la définition de la novation en général: il faut un accord entre le créancier et le nouveau débiteur créant une obligation nouvelle et il faut une décharge par le créancier du débiteur primitif, éteignant l'obligation ancienne (Jurisclasseur, Civil, art.1271 à 1281, fasc. 25, édit. 1996, n° 7).

L'élément décisif de la novation par changement de débiteur est la volonté du créancier de décharger le débiteur primitif, étant précisé qu'il faut une certitude de la décharge et qu'il n'y a point de novation si un second débiteur prenait un engagement qui vient s'ajouter à celui du premier, même si cet engagement a pour objet la même obligation. Faute de libération du débiteur initial, l'on se trouve alors dans la situation dans laquelle le créancier aura plusieurs débiteurs. Il ne saurait être question, en toute hypothèse, d'induire la décharge du premier débiteur du seul fait de l'acceptation par le créancier de l'engagement du second. En effet, il faut que la volonté d'opérer novation, c'est-à-dire d'éteindre l'obligation ancienne en contrepartie de l'apparition de la nouvelle, résulte clairement de l'acte (Jurisclasseur civil, art. 1271 à 1281, Fasc. 25 : contrats et obligations, Novation, Modes particuliers, Novation par changement de débiteur ou de créancier, édit. Novembre 2010, n° 11).

Force est de constater en l'espèce qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE13.) se soit substituée à la société SOCIETE1.) en faillite, la Cour constatant que même à supposer que tel soit le cas, cette substitution n'emporte en l'espèce pas novation en l'absence, d'une part, d'accord entre les intimés pris en leur qualité de créanciers et le prétendu nouveau débiteur, et, d'autre part, de décharge par les intimés du débiteur cautionné.

Compte tenu de ce qui précède, l'argumentation de l'appelant relative à la novation encourt, indépendamment de tout autre débat, un rejet.

La Cour note finalement si l'appelant, dans ses conclusions du 19 juin 2019, fait brièvement état d'une « clause léonine », faisant valoir qu'il est, dans la présente affaire, à considérer comme nouvel « actionnaire minoritaire…éconduit et anéanti par le subterfuge …. » mis en place et que c'est lui qui devrait « indemniser à un prix exorbitant d'autres actionnaires minoritaires, à savoir les intimés », en demandant, entre parenthèses « n'est-ce pas un processus léonin… ? », il y a lieu de

faire abstraction de cette argumentation de l'appelant, argumentation non motivée et de laquelle l'appelant ne tire aucune conclusion juridique.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé.

S'agissant de l'appel incident qui a trait à la question de savoir si le montant principal redu par l'appelant est à majorer des intérêts légaux ou conventionnels, la Cour se rallie à la motivation des juges de première instance qu'elle fait sienne et approuve le tribunal d'avoir majoré les montants redus des intérêts au taux légal à partir du 15 décembre 2016, jusqu'à solde.

L'appel incident n'étant dès lors pas davantage fondé, le jugement entrepris est à confirmer en toute sa teneur, y compris pour ce qui du sort qui a été réservé par le tribunal aux indemnités de procédure sollicitées en première instance.

Au vu du sort réservé à son recours, l'appelant est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'équité commande en revanche d'allouer aux intimés, chacun, une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), chacun, une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Cathy Arendt, avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.

Madame la Présidente de chambre Christiane RECKINGER, qui a pris part au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer le présent arrêt, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.